

Numéro du rôle : 5703
Arrêt n° 114/2014 du 17 juillet 2014

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 180, 1°, combiné avec l'article 220, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, introduit par la régie communale autonome « Elektriciteitsnet Izegem ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, T. Merckx-Van Goey, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*     \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juillet 2013 et parvenue au greffe le 1er août 2013, la régie communale autonome « Elektriciteitsnet Izegem », assistée et représentée par Me E. Van Hooydonk, avocat au barreau d'Anvers, a introduit, à la suite de l'arrêt de la Cour n° 148/2012 du 6 décembre 2012 (publié au *Moniteur belge* du 29 janvier 2013), en application de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, un recours en annulation de l'article 180, 1°, combiné avec l'article 220, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Van Acker, avocat au barreau de Gand, a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 27 mai 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une des parties n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 juin 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 juin 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité du recours*

A.1. La régie communale autonome « Elektriciteitsnet Izegem » (ETIZ) expose qu'en vertu de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, tout intéressé peut introduire dans un délai de six mois un recours en annulation d'une disposition dont la Cour a jugé qu'elle viole la Constitution et elle ajoute que la Cour en a jugé ainsi par son arrêt n° 148/2012 du 6 décembre 2012, à la suite d'une question préjudicielle posée dans une affaire à laquelle ETIZ était partie.

Selon ETIZ, son intérêt peut difficilement être contesté et son recours a été introduit dans le délai.

A.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres ne conteste pas la recevabilité du recours.

### *Quant au fond*

A.3. Dans un moyen unique, ETIZ fait valoir que l'article 180, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992), combiné avec l'article 220, 2°, du même Code, viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

La régie ETIZ déclare que les intercommunales et les structures de coopération intercommunales qui sont chargées de la gestion du réseau de distribution d'électricité sont parfaitement comparables aux régies communales autonomes telles qu'elle-même, mais sont toutefois traitées de manière fondamentalement différente en ce qui concerne les impôts sur les revenus.

Alors que les structures de coopération intercommunales ont toujours été assujetties à l'impôt des personnes morales, ETIZ est assujettie à l'impôt des sociétés.

Cette différence de traitement a des conséquences considérables, selon ETIZ, parce que la pression fiscale dans le système de l'impôt des personnes morales est bien inférieure à celle du système de l'impôt des sociétés.

ETIZ estime ainsi qu'une discrimination fiscale est instaurée, laquelle est non seulement interdite entre les personnes morales de droit privé, mais également entre les personnes morales de droit public.

ETIZ observe que la Cour a constaté cette discrimination dans son arrêt précité n° 148/2012; elle demande à la Cour de déclarer en conséquence le recours fondé.

A.4.1. Le Conseil des ministres attire l'attention sur le fait que l'arrêté royal du 10 avril 1995 « déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique » renferme une liste d'activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique.

Une telle régie communale autonome est en principe assujettie à l'impôt des sociétés (réponse du ministre des Finances à la question parlementaire n° 772 du 18 février 1997 de P. Cahay-André – *QRVA*, Chambre, 1996-1997, n° 86, 16 juin 1997, pp. 11749-11750).

En vertu de l'article 180, 1°, du CIR 1992, les structures de coopération intercommunales sont exonérées de l'impôt des sociétés. Dans le même esprit, cet article a été adapté pour assujettir à l'impôt des personnes morales toutes les intercommunales et les structures de coopération intercommunales dotées de la personnalité juridique (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, DOC 52-2170/001, p. 24).

Le Conseil des ministres fait valoir que, même si les structures de coopération intercommunales et la régie communale autonome constituent des formes d'autonomisation externe dans le cadre desquelles une personne morale distincte est chargée de certaines matières publiques, les deux formes ne représentent pas des solutions interchangeables. La différence réside dans le fait que la structure de coopération intercommunale est une initiative à laquelle participent plusieurs communes tandis qu'une régie communale autonome constitue une forme d'autonomisation intracommunale.

En outre, le Conseil des ministres fait observer que les régies communales autonomes peuvent être créées pour exercer des activités industrielles et commerciales, dans le cadre desquelles elles entrent éventuellement en concurrence avec des entreprises privées. Cette situation aurait pour effet qu'une telle régie communale autonome soit soumise à l'impôt des sociétés.

Selon le Conseil des ministres, les communes ont en principe le choix de procéder à la création d'une régie communale autonome ou d'exercer les activités en question dans le cadre d'une régie communale dépourvue de personnalité juridique. C'est donc la commune qui opte en principe pour un traitement fiscal ou pour un autre.

Le Conseil des ministres déduit de tout ce qui précède que la différence entre les deux formes juridiques explique une éventuelle différence de traitement fiscal.

A.4.2. Ensuite, le Conseil des ministres cite l'article 220 du CIR 1992. Seuls les deuxième et troisième groupes de contribuables soumis à l'impôt des personnes morales sont pertinents pour les régies communales autonomes. Etant donné qu'elles constituent des entités autonomisées dotées d'une personnalité juridique propre, les régies communales autonomes ne peuvent pas bénéficier du même traitement que les régies communales ordinaires qui relèvent, elles, du champ d'application de l'article 220, 1°, du CIR 1992.

En ce qui concerne l'exemption de l'impôt des sociétés dont bénéficient les régies portuaires autonomes d'Anvers, d'Ostende et de Gand, en vertu de l'article 180, 2°, du CIR 1992, le Conseil des ministres cite la justification avancée par le ministre des Finances à la suite d'une question parlementaire. L'exemption

inconditionnelle, qui doit être limitée aux régies communales autonomes exerçant des compétences d'administration portuaire, se justifie, selon lui, par l'utilité publique de ces entités et non par leur statut juridique (*QRVA*, Chambre, 26 mars 2002, *CRIV* 50 COM 702, pp. 7-10, question n° 6754 du 26 mars 2002 [de M. De Meyer]).

Pour ce qui est des régies communales autonomes qui ne sont pas des régies portuaires, le Conseil des ministres déclare qu'elles ne peuvent être assujetties à l'impôt des personnes morales que par le biais de l'article 220, 3°, du CIR 1992. L'expression qui figure dans cette disposition, à savoir « se livrer à une exploitation » s'explique à la lumière d'un document de l'administration (*Com. IR*, 1992, 179/10). Par cette expression, il faut entendre l'exploitation d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole dont les bénéficiaires constitueraient des revenus professionnels soumis à l'impôt des personnes physiques si cette exploitation était le fait d'une personne physique ou d'une société, association etc., ne possédant pas la personnalité juridique.

A.4.3. Le Conseil des ministres mentionne trois matières privilégiées dans lesquelles les personnes morales sans but lucratif peuvent se livrer à une exploitation lucrative ou exercer des opérations de caractère lucratif sans être pour autant assujetties à l'impôt des sociétés :

- les opérations isolées ou exceptionnelles;
- les opérations qui consistent dans le placement de fonds récoltés dans l'exercice de l'objet social;
- les opérations ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles, ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales.

Lorsque l'on examine la liste des activités pour lesquelles une régie communale autonome peut être érigée, il y a lieu de considérer, selon le Conseil des ministres, qu'une telle régie sera en principe soumise à l'impôt des sociétés.

Une régie communale autonome est en effet érigée pour exercer des activités industrielles et commerciales, à l'occasion desquelles elle entre en concurrence directe avec les entreprises privées.

Il s'ensuit que des régies communales autonomes rempliraient difficilement les conditions de l'article 220, 3°, du CIR 1992 et qu'elles ne pourront ainsi pas être assujetties à l'impôt des personnes morales. Le Conseil des ministres déclare que cette approche est conforme à l'article 92, paragraphe 1, du Traité CE.

A.4.4. Le Conseil des ministres souligne que le recours aux régies communales autonomes est dicté au premier chef par des motifs fiscaux, dès lors que de telles régies sont des assujettis ordinaires en vertu de l'article 4 du Code de la TVA et peuvent dès lors bénéficier du droit à la déduction de la TVA. Cette forme juridique est souvent utilisée pour optimiser la TVA en matière immobilière. De même, il résulte de la nature de ces activités que de telles régies communales autonomes peuvent concurrencer des entreprises privées. Ces avantages fiscaux comportent des conséquences que la régie doit supporter, dont celui d'être assujettie à l'impôt des sociétés.

A.4.5. En outre, le Conseil des ministres soutient qu'il n'est pas question d'une violation du principe d'égalité du fait de la différence de forme juridique entre des structures de coopération intercommunales et des régies communales autonomes. Il est possible de créer des structures de coopération intercommunales avec ou sans personnalité juridique et avec ou sans transfert de gestion. Le Conseil des ministres fait valoir que les deux formes juridiques ne se trouvent normalement pas dans la même situation, de sorte qu'il ne saurait être question de discrimination.

Les régies communales autonomes sont gérées selon des méthodes industrielles et commerciales et exercent des activités de nature commerciale ou industrielle. Les structures de coopération intercommunales n'ont aucun caractère commercial.

A.4.6. Selon le Conseil des ministres, la question est de savoir s'il existe une inégalité de traitement en ce que les critères précités sont supposés automatiquement remplis, en vertu de l'article 180 du CIR 1992, pour l'une des catégories tandis qu'ils doivent être examinés au cas par cas pour l'autre catégorie.

L'éventail d'activités pour lesquelles les régies communales autonomes peuvent être érigées justifie d'examiner au cas par cas si elles peuvent concurrencer des entreprises privées, auquel cas elles doivent être assujetties à l'impôt des sociétés. A cet égard également, le Conseil des ministres cite l'article 92, paragraphe 1, du Traité CE.

Les critères qui doivent être mis en œuvre dans ce contexte sont l'utilité publique et l'absence de concurrence par rapport au secteur privé, et non la forme juridique. Ces critères sont objectifs et raisonnablement justifiés, selon le Conseil des ministres.

Ce dernier argumente encore qu'une exonération générale de l'impôt des sociétés pour les régies communales autonomes conduirait à une discrimination encore plus grande par rapport au secteur privé. En outre, il existe un contrôle juridictionnel pour veiller au cas par cas à l'égalité de traitement en matière fiscale.

A.4.7. Le Conseil des ministres estime que les dispositions en cause ne violent pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution et permettent encore, sous contrôle juridictionnel, un traitement égal en matière fiscale.

Le Conseil des ministres conclut que le recours n'est pas fondé.

A.5. ETIZ observe que le Conseil des ministres ne mentionne absolument pas dans son mémoire l'arrêt précité n° 148/2012.

ETIZ constate que le Conseil des ministres n'invoque aucun nouvel élément et reproduit tout simplement une argumentation qui a été intégralement rejetée par la Cour dans l'arrêt susdit.

En ce qui concerne le caractère non comparable allégué par le Conseil des ministres, ETIZ rappelle que la Cour a jugé par son arrêt n° 148/2012 (B.5) que les régies communales autonomes sont fortement comparables aux structures de coopération intercommunales dotées de la personnalité juridique.

De l'avis d'ETIZ, étant donné que la Cour a estimé que la différence de traitement en matière fiscale entre ces deux catégories de personnes morales n'est pas raisonnablement justifiée, l'argumentation du Conseil des ministres est dénuée de tout fondement.

- B -

### *Quant aux dispositions attaquées*

B.1. La régie communale autonome « Elekriciteitsnet Izegem » (ETIZ) poursuit l'annulation de l'article 180, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992), combiné avec l'article 220, 2°, du même Code, « en ce qu'il n'exonère pas de l'impôt des sociétés, comme il le fait pour les intercommunales ou les structures de coopération intercommunales, les régies communales autonomes qui accomplissent identiquement la même mission d'intérêt communal que les intercommunales ou les structures de coopération intercommunales ».

B.2. L'article 180, 1°, du CIR 1992, complété par l'article 36 de la loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses, dispose :

« Ne sont pas assujettis à l'impôt des sociétés :

1° les intercommunales régies par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, ainsi que les intercommunales régies par le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, les structures de coopération, à l'exception des associations interlocales, régies par le décret de la Communauté flamande du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, et les associations de projet régies par le décret de la Région wallonne du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ».

En vertu de l'article 43 de la même loi du 22 décembre 2009, cet article 36 produit ses effets à partir du 17 février 1997 en ce qui concerne les adaptations en matière d'intercommunales visées dans le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, à partir du 10 novembre 2001 en ce qui concerne les adaptations en matière de structures de coopération visées dans le décret de la Région flamande du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale et à partir du 23 août 2006 en ce qui concerne les adaptations en matière d'associations de projet visées dans le décret de la Région wallonne du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes.

L'article 220, 2°, du CIR 1992 dispose :

« Sont assujettis à l'impôt des personnes morales :

2° les personnes morales qui, en vertu de l'article 180, ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ».

#### *Quant à la recevabilité du recours*

B.3.1. Le recours en annulation a été introduit sur la base de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qui – abstraction faite de la modification apportée par la loi spéciale du 4 avril 2014 - dispose :

« Un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution par le Conseil des Ministres, par le Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région, par les présidents des assemblées législatives à la demande de deux tiers de leurs membres ou par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, lorsque la Cour, statuant sur une question préjudicielle, a déclaré que cette loi, ce décret ou cette règle visée à l'article 134 de la Constitution viole une des règles ou un des articles de la Constitution visés à l'article 1er. Le délai prend cours, respectivement, à la date de la notification de l'arrêt rendu par la Cour, selon le cas, au Premier Ministre et aux présidents des Gouvernements et aux présidents des assemblées législatives, ou à la date de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge* ».

B.3.2. Par son arrêt n° 148/2012 du 6 décembre 2012, la Cour a dit pour droit que l'article 180, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, combiné avec l'article 220, 2°, du même Code, viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'il n'exonère pas de l'impôt des sociétés les régies communales autonomes qui exercent une mission identique à celle d'une intercommunale ou d'une structure de coopération intercommunale et qui n'entrent pas en concurrence avec les entreprises du secteur privé, comme il le fait pour les intercommunales et les structures de coopération intercommunales.

Cet arrêt a été publié au *Moniteur belge* du 29 janvier 2013.

L'intérêt de la partie requérante, qui était également appelante devant la juridiction *a quo* dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 148/2012, n'est pas contesté.

B.3.3. Le recours est recevable.

#### *Quant au fond*

B.4. Dans un moyen unique, la partie requérante fait valoir que l'article 180, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992), combiné avec l'article 220, 2°, du même Code, est incompatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce que les intercommunales et les structures de coopération intercommunales chargées de la gestion du réseau de distribution d'électricité sont toujours exonérées de l'impôt des sociétés et assujetties à l'impôt des personnes morales, alors que les régies communales autonomes,

comme elle, qui accomplissent la même mission d'intérêt communal sont assujetties à l'impôt des sociétés.

B.5. Sur la différence de traitement qui est critiquée dans le moyen, et qui faisait déjà l'objet de la question préjudicielle à laquelle la Cour a répondu dans son arrêt n° 148/2012, la Cour a jugé dans ledit arrêt :

« B.3.1. En vertu de l'article 263bis de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, inséré par la loi du 28 mars 1995, les communes peuvent créer des régies communales autonomes dotées d'une personnalité juridique propre et leur confier des activités à caractère industriel ou commercial à déterminer par le Roi. L'arrêté royal du 10 avril 1995 ' déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ' précise les activités que peuvent exercer les régies communales autonomes.

En réponse à une question parlementaire (*QRVA*, Chambre, 1996-1997, n° 86, 16 juin 1997, pp. 11749-11750), le ministre des Finances a déclaré qu'en ce qui concerne les régies communales autonomes, il fallait examiner au cas par cas si elles étaient assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales, selon la nature des activités concernées. Etant donné qu'en vertu de l'arrêté royal du 10 avril 1995, ces activités doivent être de nature industrielle ou commerciale, il peut, selon le ministre, être considéré que les régies communales autonomes sont en principe assujetties à l'impôt des sociétés. Le ministre des Finances a confirmé cette vision en réponse à une autre question parlementaire (*QRVA*, Chambre, 2001-2002, 26 mars 2002, CRIV 50 COM 702, pp. 8-9).

B.3.2. En vertu des articles 232 et suivants du décret communal du 15 juillet 2005, les communes de la Région flamande peuvent instituer des régies communales autonomes dotées d'une personnalité juridique propre et les charger de missions d'intérêt général.

Contrairement à l'article 263bis de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, les articles 232 et suivants du décret communal du 15 juillet 2005 ne précisent pas quelles activités peuvent exercer les régies communales autonomes.

B.3.3. Devant la juridiction *a quo*, il n'est pas contesté que la régie communale autonome ' Electriciteitsnet Izegem ' (ETIZ), qui a été constituée en vertu de l'article 263bis de la Nouvelle loi communale et qui assure dans cette commune la gestion du réseau de distribution d'électricité, est assujettie à l'impôt des sociétés.

B.4. L'article 180, 1°, du CIR 1992 constitue la reprise de l'article 94, alinéa 2, a), du CIR 1964.

En vertu de l'article 13 de la loi du 18 août 1907 ' relative aux associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau ', de l'article 17 de la loi du 1er mars 1922 ' relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique ' et, enfin, de l'article 26 de la loi précitée du 22 décembre 1986, les intercommunales sont, de manière plus générale, exemptées de toute contribution au profit de l'Etat.

Tant le législateur décentral de la Région wallonne que celui de la Région flamande ont, lors de l'adoption de leur régime propre en matière de structures de coopération intercommunales, abrogé en grande partie, pour le surplus, la loi précitée du 22 décembre 1986, et ont confirmé le maintien de l'article 26 de cette loi (article 35, 2°, du décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et article 81, a), du décret de la Région flamande du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale).

L'exemption fiscale des intercommunales a été commentée comme suit lors des travaux préparatoires de la loi précitée du 18 août 1907 :

‘ Les sociétés auxquelles s'applique le présent projet de loi sont créées dans un but d'intérêt public; elles assument la tâche de remplir une obligation communale : il paraît juste de leur faciliter l'accomplissement de cette tâche en leur accordant les avantages fiscaux dont jouiraient les communes qu'elles suppléent ’ (*Pasin.*, 1907, p. 206).

Comme la Cour l'a déjà dit dans ses arrêts n<sup>os</sup> 8/2004, 14/2004, 166/2004 et 173/2005, il peut en être déduit que le législateur a toujours eu l'intention de faire en sorte que les intercommunales, qui constituent pour certains aspects le prolongement des communes, soient exemptées des impôts dans la mesure où les communes elles-mêmes n'y étaient pas soumises.

Par la loi précitée du 22 décembre 2009, le législateur fédéral a étendu avec effet rétroactif l'exemption en faveur des intercommunales, visées par la loi précitée du 22 décembre 1986, aux intercommunales régies par le décret précité de la Région wallonne du 5 décembre 1996 et aux structures de coopération intercommunales régies par le décret de la Région flamande du 6 juillet 2001.

B.5. Bien que les régies communales autonomes constituent elles aussi, dans une certaine optique, le prolongement - encore que limité au plan interne - d'une commune, il n'existe pas pour elles d'exemption comparable de l'impôt des sociétés.

Les régies communales autonomes sont, à maints égards, fortement comparables aux intercommunales et aux structures de coopération intercommunales dotées de la personnalité juridique. Il s'agit à chaque fois de personnes morales de droit public qui, par décision du conseil communal, sont chargées de missions d'intérêt communal.

Lorsque les activités qui pourraient être effectuées par une régie communale autonome ne sont pas transférées à une personne morale distincte mais sont exercées par la commune elle-même, aucun impôt des sociétés n'est perçu au titre de celles-ci, mais la commune en tant que telle est assujettie à l'impôt des personnes morales. Il en va de même lorsque ces activités sont exercées par deux ou plusieurs communes dans le cadre d'une intercommunale ou de structures de coopération intercommunales dotées de la personnalité juridique.

Dès lors que le législateur a estimé qu'il s'indiquait que les intercommunales et les structures de coopération intercommunales soient exemptées d'impôts dans la mesure où les communes n'y étaient pas soumises elles-mêmes, il n'est pas raisonnablement justifié d'exclure les régies communales autonomes de l'exemption de l'impôt des sociétés pour les

activités qui, lorsqu'elles sont exercées soit par la commune elle-même soit par une intercommunale ou une structure de coopération intercommunale, sont effectivement exemptées de manière générale de l'impôt des sociétés.

Par ailleurs, la gestion du réseau de distribution d'électricité est une activité qui est réservée aux communes et pour laquelle les régies communales autonomes n'entrent donc pas en concurrence avec les entreprises du secteur privé.

B.6. L'article 180, 1°, du CIR 1992, combiné avec l'article 220, 2°, du même Code, n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'il n'exempte pas également de l'impôt des sociétés les régies communales autonomes qui exercent une mission identique à celle d'une intercommunale ou d'une structure de coopération intercommunale et qui n'entrent pas en concurrence avec les entreprises du secteur privé ».

B.6. Pour les mêmes motifs que ceux de l'arrêt n° 148/2012, le moyen qui dénonce la même différence de traitement est fondé.

L'article 180, 1°, du CIR 1992, combiné avec l'article 220, 2°, du même Code, doit être annulé en ce qu'il n'exonère pas de l'impôt des sociétés les régies communales autonomes qui exercent une mission identique à celle d'une intercommunale ou d'une structure de coopération intercommunale et qui n'entrent pas en concurrence avec les entreprises du secteur privé, comme il le fait pour les intercommunales et les structures de coopération intercommunales.

Par ces motifs,

la Cour

annule l'article 180, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, combiné avec l'article 220, 2°, du même Code, en ce qu'il n'exonère pas de l'impôt des sociétés les régies communales autonomes qui exercent une mission identique à celle d'une intercommunale ou d'une structure de coopération intercommunale et qui n'entrent pas en concurrence avec les entreprises du secteur privé.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 juillet 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen